

Décision n° 090/2020

Objet :

Demande émanant du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Département du Sol et des Déchets de la Direction de l'assainissement des sols (DAS) du Service Public de Wallonie en vue d'être autorisé à accéder aux données du Registre national (en ce compris le numéro d'identification du Registre national) dans le cadre des activités qui lui ont été confiées par la loi que sont les études d'orientation et de caractérisation ainsi que la délivrance du certificats de contrôle du sol (CCS).

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et le registre des étrangers;

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols,

Décide le 16/11/2020

1. Généralités

La demande d'autorisation est introduite par la Direction de l'assainissement des sols (DAS) du Département du Sol et des Déchets du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service Public de Wallonie, ci-après dénommé « le Requérant », dans le cadre des activités d'expropriation d'immeubles qui lui ont été confiées.

L'identité du responsable du traitement des données et celle du DPO ont été communiquées.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

Le Requérant peut déjà se prévaloir d'une autorisation du Comité Sectoriel du Registre national, à savoir la délibération n°08/2013 du 16 janvier 2013. La présente demande intervient cependant dans le cadre d'une nouvelle finalité.

2.2 Examen « *Ratione personae* » de la demande (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant a introduit sa demande sur la base de l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, et de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

En effet, s'agissant du Service Public de Wallonie, le Requérant est indubitablement une autorité publique belge.

Étant compris dans le champ d'application de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 précitée, la demande du Requérant est dès lors recevable.

2.3. Contexte de la demande – Finalités

La présente demande s'inscrit dans le cadre des compétences du Requérant en matière de gestion et d'assainissement des sols, plus particulièrement dans le cadre des missions liées au « décret sols » (décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols) en Région Wallonne.

Le Requérant souhaite accéder aux données du Registre national dans le cadre des études combinées d'orientation (EO) - de caractérisation (EC) afin d'identifier de manière certaine le/les propriétaire(s) d'une parcelle et pour disposer de documents complets et corrects.

En effet, les études précitées doivent contenir les identités des propriétaires des parcelles concernées.

De même, les documents officiels, tels que les certificats de contrôle du sol, doivent être envoyés au bon destinataire et à la bonne adresse, conformément aux articles 44, alinéas 1^{er} et 3, 50, §1^{er}, alinéas 1 et 4, 71, §3, alinéas 1^{er} et 2, et 80, §2, alinéa 2, et §3, alinéas 4 et 5, du décret du 1^{er} mars 2018 précité :

« Art. 44, alinéas 1^{er} et 3. *Dans un délai de trente jours à dater de la réception de l'étude d'orientation, l'administration envoie au titulaire sa décision statuant sur l'étude.*

[...]

Dans le cas visé à l'alinéa 2, 1°, un certificat de contrôle du sol qui impose, le cas échéant, des mesures de sécurité est annexé à la décision. L'administration adresse le même jour un certificat de contrôle du sol au propriétaire s'il n'est pas le titulaire » ;

« Art. 50, §1^{er}, alinéas 1 et 4. Dans un délai de soixante jours à dater de la réception de l'étude de caractérisation, l'administration envoie au titulaire sa décision statuant sur l'étude de caractérisation.

[...]

Dans le cas visé à l'alinéa 2, 1°, un certificat de contrôle du sol est annexé à la décision qui prescrit, le cas échéant, des mesures de sécurité. L'administration adresse le même jour un certificat de contrôle du sol au propriétaire s'il n'est pas le titulaire » ;

« Art. 71, §3, alinéas 1^{er} et 2. Dans un délai de soixante jours à dater de la réception de l'évaluation finale, l'administration décide :

1° d'approuver l'évaluation finale et de délivrer au titulaire un certificat de contrôle du sol [...]

Lorsqu'elle décide de délivrer le certificat de contrôle du sol, l'administration adresse le même jour un certificat de contrôle du sol au propriétaire s'il n'est pas le titulaire » ;

« Art. 80, §2, alinéa 2, et §3, alinéas 4 et 5. Lorsqu'il s'agit d'une situation visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, l'administration envoie sa décision statuant sur la validité du recours à cette procédure au titulaire dans les dix jours à dater de la réception de l'information et de la justification visée à l'alinéa 1^{er}.

[...]

Dans un délai de trente jours à dater de la réception de l'évaluation finale, l'administration décide :

1° de délivrer au titulaire un certificat de contrôle du sol [...].

Lorsqu'elle décide de délivrer le certificat de contrôle du sol, l'administration adresse le même jour un certificat de contrôle du sol au propriétaire s'il n'est pas le titulaire ».

Le Requérant déclare que l'accès aux données du Registre national s'effectueront, à court terme, à partir de l'interface de consultation BCED-WI.

À moyen terme, ces données seront consultées par un nouveau back-office (GESOL) qui sera interfacé avec l'ESB de la BCED pour consulter le Web service « Consultimmo » et récupérer les données cadastrales de la parcelle analysée. Une agrégation de données avec les informations de la personne concernée sera réalisée par la BCED afin de retourner les informations utiles au Requérant.

- ⇒ Au vu de ce qui précède, la demande peut donc être considérée comme étant fondée et la finalité poursuivie comme étant déterminée, explicite et légitime au sens des articles 5 et 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.3 Catégories des personnes concernées

Le Requérant souhaite pouvoir accéder aux données relatives aux propriétaires des parcelles sur lesquelles une procédure « décret sols » est réalisée.

2.4 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPO désigné ainsi qu'une description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données. En qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national. D'après les documents fournis, il apparaît que le Requérant dispose d'une politique de sécurité et qu'elle la met également en pratique sur le terrain.

2.5 Catégories de données dont l'accès est demandé – Examen de la proportionnalité

2.5.1. Données du Registre national des personnes physiques

2.5.1.1 Le nom et les prénoms

L'accès aux informations relatives aux nom et prénoms est nécessaire afin de communiquer par courrier avec le propriétaire et ce, conformément aux articles 44 alinéas 1^{er} et 3, 50, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 4, 71, §3, alinéas 1^{er} et 2, et 80, §2, alinéa 2, et §3, alinéas 4 et 5, du décret du 1^{er} mars 2018 précité.

L'accès à ces informations du Registre national est proportionnel au regard du but poursuivi et est dès lors accordé.

2.5.1.2 Le sexe

Le Requérant a sollicité la communication de l'information relative au sexe, invoquant la nécessité de communiquer sans équivoque dans les courriers.

De manière générale, étant donné l'évolution vers une société où le genre a tendance à être de plus en plus neutre et afin de limiter la discrimination basée sur le sexe, il convient de traiter cette donnée sensible de manière prudente et exceptionnelle, en se fondant sur des dispositions légales justifiant de façon non équivoque la nécessité d'accéder à cette donnée.

Au regard de la législation actuelle concernant la possibilité de modifier l'enregistrement du sexe ainsi que de l'arrêt n° 99/2019 rendu le 19 juin 2019 par la Cour constitutionnelle sur un recours en annulation partielle de la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil, force est de constater que l'information relative au sexe constitue de moins en moins un élément pertinent permettant l'identification d'une personne physique.

En outre, eu égard aux articles 5, § 1^{er}, et 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, l'accès à l'information sur le sexe ne se justifie pas puisqu'il n'est absolument pas nécessaire de connaître le genre « *pour communiquer sans équivoque* ». Il existe en effet des formulations « standard » permettant de communiquer de manière non genrée.

La communication de cette information n'est dès lors pas autorisée.

2.5.1.2. La résidence principale

L'accès à l'information relative à la résidence principale est nécessaire pour adresser les courriers à la bonne adresse du propriétaire.

L'accès à cette information du Registre national est donc proportionnel au regard du but poursuivi et est dès lors accordé.

2.5.1.3. Le numéro d'identification du Registre national

Le numéro de Registre national est récupéré lors de la consultation des données cadastrales et permet d'identifier de manière univoque le propriétaire d'un terrain sur lequel une procédure est réalisée. Il permet aussi de récupérer les informations nécessaires en vue de pouvoir communiquer avec le propriétaire. Le numéro permettra de réaliser l'agrégation avec les données du service cadastral.

L'accès au numéro de Registre national et son utilisation paraissent proportionnels au regard du but poursuivi. L'autorisation est dès lors accordée, conformément aux articles 8 et 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.6. Fréquence

Les données seront consultées en permanence, sur une base périodique. Dans la mesure où le Requérant exerce effectivement ses missions de manière continue, une consultation permanente des données demandées est autorisée.

2.7. Personnes autorisées

Les personnes autorisées à accéder aux données sont les agents traitants de la Direction de l'assainissement des sols, pour instruction et décision sur les procédures « décrets sols ».

2.8. Communication à des tiers

Pas de communication des données aux tiers.

2.9. Durée de l'autorisation

Les tâches confiées au Requérant ne sont pas limitées dans le temps.

Cependant, une autorisation pour une durée indéterminée ne peut être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme.

Il semble qu'une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans soit raisonnable.

Nous attirons l'attention du Requérant sur le fait que si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervient entre-temps, il relève de sa responsabilité de le signaler à l'autorité compétente, laquelle réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

2.10 Durée de conservation

Le Requérant déclare que le numéro de Registre national ne fera pas l'objet de stockage.

La durée de conservation des autres données dont l'accès est autorisé ne peut être définie dans le temps. Elles seront conservées aussi longtemps que la garantie de respect du « décret sols » le requiert. Le Requérant doit en effet être en mesure de démontrer qu'il a bien notifié au propriétaire le ou les certificats de contrôle des sols.

2.11 Flux de données

Le Requérant a communiqué une description du flux des données.

Il en est pris acte.

3. Décision

**Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,
chargé du Commerce extérieur,**

Autorise le Requérant, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder aux données visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1^o (le nom et les prénoms) et 5^o (la résidence principale), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Autorise le Requérant, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder au numéro de Registre national et à l'utiliser.

Refuse au Requérant l'accès à la donnée relative au sexe et ce, pour les raisons évoquées ci-avant.

Décide que l'autorisation est accordée pour une durée de dix ans à compter de la date de la présente décision.

Rappelle au Requérant qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris le numéro de Registre national et qu'il lui appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant pouvoir justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes
institutionnelles et du renouveau démocratique



Annelies VERLINDEN